

## Arrêt

n° 129 355 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, sans religion et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né le 8 juin 1992 à Niamey. Depuis votre enfance, vous ne vous seriez jamais intéressé aux filles, vous déclarez être homosexuel.*

*Votre mère serait décédée en 2010.*

*Fin 2011, vous auriez commencé à travailler dans une agence organisant des pèlerinages à la Mecque, fondée en 2001 par votre père et l'un de ses amis Elhadj [I.B.].*

*Durant l'été 2012, vous auriez fait la connaissance d'un certain [N.D.], vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier.*

*La même année, peu avant la fête de Tabaski (qui a eu lieu fin octobre), votre père se serait rendu à la Mecque pour le pèlerinage. Il y serait décédé. Peu après sa mort, vous auriez réclamé à l'associé de votre père la moitié de l'agence qu'il détenait. [I.B.] aurait mal réagi, mais vous aurait proposé de vous verser les loyers de la maison de votre père dont il assurait la gestion, ce que vous auriez accepté.*

*Le 1er novembre 2013, alors que vous aviez des rapports intimes avec votre partenaire [N.], le père de ce dernier, [S.D.], vous aurait surpris. Il vous aurait tous deux menacés avec son arme et aurait appelé les forces de l'ordre, vous rendant responsable de l'homosexualité de son fils. Vous seul auriez été conduit et détenu au commissariat central de Niamey. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de [N.].*

*Le 10 novembre 2013, [O.D.], le frère jumeau de votre partenaire, vous aurait aidé à vous évader. Il vous aurait ensuite conduit chez l'un de ses amis qui vous aurait hébergé.*

*[O.] vous aurait fait savoir qu'Elhadj [I.B.] a encouragé [S.D.] à vous emprisonner parce que vous auriez réclamé votre part d'héritage et parce qu'il aurait su que vous étiez homosexuel.*

*Le 16 novembre 2013, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain.*

*Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'employé à l'agence pour le Pèlerinage Rahama, un badge de l'aéroport international de Niamey au nom de votre père.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre [S.D.], le père de votre partenaire, en raison de la relation que vous auriez entretenue avec son fils [N.]. Vous déclarez craindre également les autorités nigériennes en raison de votre homosexualité. Vous craindriez de même Elhadj [I.B.] en raison du différend qui vous opposerait au sujet de l'agence qu'il détenait avec votre père (Audition CGRA, pages 11, 12).*

*Or, vos propos inconsistants ne permettent pas d'accorder foi à votre récit d'asile.*

*En effet, tout d'abord, différentes questions vous ont été posées sur la découverte de votre orientation sexuelle, sur la manière dont vous auriez vécu votre homosexualité, sur la seule et unique relation homosexuelle que vous auriez entretenue, les propos que vous tenez par rapport à cela ne nous ont pas convaincus.*

*C'est en 2012 que vous auriez commencé votre homosexualité. Les relations intimes que vous auriez eues avec [N.] vous auraient fait comprendre votre différence (ibidem, pp. 13, 14). Interrogé sur votre ressenti par lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous déclarez que vous avez fait ce que votre corps vous a dicté et que cela ne vous a rien fait (ibidem, p. 14).*

*Vous affirmez ensuite que la société nigérienne persécute les homosexuels qu'elle considère comme des personnes maudites. Cependant, questionné sur votre sentiment par rapport à ce que la société pensait au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous l'avez acquise naturellement que chacun naît avec son orientation et que vous faisiez toujours attention parce que vous aviez peur que vos voisins découvrent votre homosexualité (ibid., p. 15).*

*De l'ensemble de vos déclarations et vos réponses, l'on ne peut admettre que vous soyez homosexuel. En effet, les réponses que vous fournissez ne rendent pas compte d'une réflexion personnelle, d'un bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa « différence » dans le contexte d'une société nigérienne, qui selon vous, perçoit mal l'homosexualité. Vos déclarations ne reflètent pas ce que peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est dans une certaine mesure réprimée par la loi, rejetée par la population et les autorités religieuses. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle, alors que vous viviez dans un milieu pour lequel la différence d'orientation sexuelle est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos dires.*

*Vos propos sont incohérents avec le contexte dans lequel ils prennent place, ils ne rendent pas compte du caractère vécu de la découverte de l'homosexualité, et partant, ne convainquent pas le CGRA que vous êtes homosexuel. Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité, qu'elle livre un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de vos déclarations.*

*Ce constat est renforcé par l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à la seule relation homosexuelle que vous dites avoir eue.*

*Ainsi, bien que vous puissiez donner certaines informations basiques sur votre unique partenaire [N.] telles que son âge, sa nationalité, son ethnie, sa profession, son lieu de résidence, son chanteur préféré et des indications quant à sa famille (Ibid., pp. 16, 17, 18), vous n'avez pas pu rendre crédible que vous avez entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois avec cette personne.*

*En effet, la description physique que vous en faites n'est pas satisfaisante. Vous vous limitez à dire qu'il a la même taille et la même corpulence que vous, qu'il est de teint noir (Ibid., p. 18). Convié à donner une description plus détaillée, vous ajoutez qu'il a des tresses et que son visage est plus large que le vôtre (Ibid.). Interrogé sur son caractère, vous répondez qu'il est gentil, très souriant et qu'il rit tout le temps (Ibid., p. 21). Invité à en dire plus, vous dites qu'il n'aime pas les commérages et c'est tout ce que vous savez sur lui (Ibid.).*

*Questionné sur les sujets de conversation que vous auriez eus ensemble, vous vous bornez à déclarer que vous parliez parfois de ses activités commerciales et des fois de la vie (Ibid., p. 22). Invité à préciser vos dires, vous ajoutez que vous vous donnez des conseils sur la manière dont vous feriez votre vie à l'avenir et que vous vous disiez beaucoup de choses, vraiment (Ibid.). Quant à vos activités communes, vous citez uniquement vos sorties en des boîtes de nuit tous les week-ends et vos relations intimes (Ibid., p. 23). S'agissant de vos centres d'intérêts communs, en dehors de l'habillement et des motos de [N.], il n'y avait pas d'autres choses (Ibid.). De plus, vous ignorez comment il aurait vécu la découverte de son homosexualité ou encore s'il a eu d'autres partenaires avant vous (Ibid., pp. 20, 21).*

*De ce qui précède, l'on peut conclure que vos propos portant sur votre relation avec [N.], votre seule et unique relation homosexuelle, sont à ce point inconsistants et sommaires qu'ils ne permettent pas de conclure que vous auriez réellement entretenu une relation amoureuse et intime avec ce dernier.*

*Relevons un autre élément qui empêche d'accorder foi à votre récit. Vous assurez que vous auriez été détenu durant dix jours au commissariat central de Niamey suite à la découverte de votre relation avec [N.] par le père de ce dernier (Ibid., pp. 7, 12). Or, diverses questions vous ont été posées, les réponses que vous fournissez ne rendent pas compte de la réalité de votre emprisonnement. En effet, invité à exposer votre quotidien en prison avec le plus de détails possible, vous déclarez : « J'ai été avec d'autres codétenus, à côté de cette salle dans laquelle nous étions, il y a une salle dans laquelle nous faisions nos besoins. Chaque matin, on nous faisait sortir pour nettoyer les voitures.*

*Après ce nettoyage, on nous donnait à manger et après avoir mangé on nous enfermait dans la cellule ». Vous poursuivez avoir une vingtaine de codétenus, mais n'avez pu citer le nom que d'un seul d'entre eux alors que vous auriez partagé l'espace restreint d'une cellule avec eux durant 10 jours (Ibid., p. 25). La durée de 10 jours de votre détention alléguée ne peut justifier vos méconnaissances dans la mesure où il s'agit d'un fait important dans la vie d'une personne. À la question de savoir comment s'organisait*

*la vie à vingt dans une même cellule, vous répondez : « on causait entre nous, on se donnait aussi des cigarettes. Si quelqu'un a une visite et qu'il a des cigarettes, il partageait avec les autres » (Ibid., p. 26). Convié à en dire plus, vous ajoutez que « pendant que d'autres dorment, d'autres attendaient debout et donc quand quelqu'un se réveille, il laisse la place à un autre » (Ibid., p. 27). Lorsque l'on vous demande d'être plus complet sur la question, vous revenez sur le partage des cigarettes (Ibid.). Questionné ensuite sur votre ressenti durant votre détention, vous vous limitez à dire que vous aviez très peur, que vous avez tout fait pour sortir de là en réfléchissant à la manière de vous échapper. Vous continuez en disant que vous préfériez mourir que de rester enfermé et que psychologiquement vous vous êtes « patienté » jusqu'à votre sortie (ibid., pp. 27, 28). Quant à la manière dont vous auriez occupé vos journées, vous déclarez : « C'était l'attente, on attendait. On était assis » (Ibid., p. 28).*

*Vos propos imprécis, lacunaires, dénués de toute spontanéité et généraux, ne nous convainquent pas du bien-fondé de vos déclarations concernant votre arrestation et la détention qui en aurait été la suite. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails à ce sujet, car l'on peut estimer qu'il s'agit d'un fait marquant de votre vie.*

*L'adjonction du manque de crédibilité de la découverte de votre orientation sexuelle à celui de votre seule et unique relation avec [N.] n'emporte pas notre intime conviction, et partant, empêche de croire que vous soyez homosexuel et que vous avez été détenu pour cette raison.*

*Quant au différend qui vous opposerait à Elhadj [I.B.], celui-ci manque de fondement. Plusieurs éléments décrédibilisent ce conflit.*

*Remarquons d'abord que vous n'apportez aucun document concernant le décès de votre père ou les titres de propriété de cette agence alors que celle-ci aurait eu une existence légale (Ibid., p. 31). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'on ne peut dès lors considérer ce conflit d'héritage comme étant établi dans la mesure où vous n'apportez pas la preuve du décès de votre père, ni celle de l'existence des biens de votre père.*

*Relevons ensuite que le lien que vous faites entre ce problème et votre homosexualité alléguée (Ibid., pp. 33, 34) n'est pas établi dans la mesure où votre orientation sexuelle a été à suffisance remise en cause supra.*

*Constatons en outre qu'en 2012, vous auriez trouvé un arrangement avec Elhadj [I.B.], il vous aurait proposé de vous verser le loyer d'un bien de votre père, ce que vous aurait accepté. Vous auriez reçu ces montants jusqu'à votre départ du pays (Ibid. pp. 31, 33). Et, à la question de savoir pourquoi Elhadj [I.B.] s'en prendrait à vous en 2013 après que vous ayez accepté de recevoir l'argent des locataires de votre père en guise de dédommagement, vous insitez sur le fait que c'est parce que vous avez réclamé l'héritage, ce qui est incohérent. Vous finissez par admettre que vous ne connaissez pas les raisons qui pourrait le motiver à vous tuer (Ibid., p. 35).*

*Ces éléments portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile rendent vos déclarations non crédibles.*

*Quant aux documents que vous versez à votre dossier administratif, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre carte professionnelle de l'agence Rahama, le badge de votre père, ils ne permettent pas de changer ce constat. En effet, le premier tend à établir vos lieux et dates de naissance, ce que la présente ne remet pas en question. Le second tend à établir que vous avez été tout au plus employé dans cette agence, mais ne permet pas, à lui seul, de prouver que votre père en serait associé ni vos problèmes avec Elhadj [I.B.] suite à son décès allégué. Quant au dernier, il manque de pertinence.*

*Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves*

contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été nue et les assaillants ont été mis en fuite.

En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée* ».

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, des extraits d'une recherche intitulée « *orientation sexuelle et identité de genre à travers le monde* » datée de novembre 2012.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps le caractère inconsistant du récit concernant le vécu homosexuel du requérant, sa seule relation amoureuse ou encore sa détention, en sorte que ses différents éléments ne sont pas tenus pour établis. Elle souligne en outre que le requérant n'a produit aucune pièce qui serait de nature à établir le décès ou les activités professionnelles de son père, et que le récit manque de cohérence s'agissant du conflit qui l'opposerait à l'associé de ce dernier. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier manquent de force probante, et que la situation prévalant actuellement au Niger ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée (voir *supra*, point 4.2.) se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle, après avoir rappelé l'absence de toute instruction chez le requérant et le caractère tabou de l'homosexualité dans son pays d'origine, se limite à réitérer les propos tenus lors de l'audition du 6 février 2014 en estimant qu'ils ont été suffisants.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, le seul profil du requérant, ou encore la posture de la société nigérienne quant à l'homosexualité, sont des facteurs insuffisants pour expliquer la particulière inconsistance du récit dans son ensemble.

S'agissant spécifiquement de son orientation sexuelle, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à donner à ses déclarations le sentiment de l'évocation d'un réel vécu personnel. Il ne fait en effet part d'aucun cheminement, questionnement ou prise de conscience spécifique.

Le même constat s'impose concernant sa seule relation amoureuse. En effet, le caractère lapidaire du récit sur la personne de son compagnon, de même que sur leurs expériences communes, empêche de tenir cet aspect déterminant de la demande pour établi.

L'évocation de la détention alléguée est également inconsistante, le requérant demeurant en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir des informations précises quant à ses conditions de privation de liberté, ses codétenus ou encore son état d'esprit en cette occasion.

Enfin, en l'absence de toute explication convaincante, le Conseil ne peut que faire siéner le motif de la décision querellée constatant l'incohérence à ce que l'associé de son père, après avoir conclu un accord avec le requérant, et l'avoir honoré régulièrement, ait soudain décidé de s'en prendre à lui.

4.9. Finalement, les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

En effet, l'acte de naissance et la carte professionnelle du requérant, de même que le badge de son père, ne permettent aucunement d'établir l'homosexualité et la relation alléguée, pas plus que la détention ou un quelconque conflit avec l'associé de son père.

Quant à l'étude versée en termes de requête, elle ne saurait suffire à pallier le manque général de crédibilité du récit.

4.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « [i]orsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi[e] des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.13. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise. Toutefois, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT